Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 16 (1936)

Heft: 1

Register: Taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères :

nouveaux tarifs et dates de leur application

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

NOUVEAUX TARIFS ET DATES DE LEUR APPLICATION

Les décrets-lois des 16 et 27 juillet 1935 ont modifié profondément les taux de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et en ont augmenté la complexité.

I. — NOUVEAUX TARIFS APPLICABLES

Le tableau ci-dessous indique les différents taux de l'impôt désormais applicables.

NATURE DES REVENUS	TAUX DE LA TAXE	NATURE DES REVENUS	TAUX DE LA TAXI
Lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations	36 % 24 % (1)	a) lorsque les produits des parts ou commandites reviennent à des personnes physiques ou à des sociétés en nom collectif ou à des commandités dans des socié-	
 Toutefois, ce taux est réduit à 18 % si les rémunérations ont sup- porté le prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques (art. 3 du 		tés en commandite simple b) lorsque les produits reviennent à des personnes morales non as- sujetties à l'impôt général	12 %
décret-loi du 16 juillet 1935). Titres au porteur ou convertis au no-		Emprunts des Sociétés	
minatif depuis moins de six mois d'actions, parts de fondateur ou	24.0/	I. — Emprunts pour lesquels la taxe sur le revenu est prise en charge	
obligations	24 %	(en tout ou partie) par la collectivité débitrice : a) titres au porteur ou assimilés ou titres nominatifs depuis moins	
trice: a) pour les titres au porteur ou au nominatif depuis moins de six		de six mois	24 %
moisb) pour les titres nominatifs depuis plus de six mois, quel que soit le bénéficiaire du revenu	24 %	ciaire du revenu	18 %
Titres d'actions, parts de fondateur et obligations existant depuis plus		tres au porteur ou effets négo- ciables	24 %
de six mois sous la forme nomina- tive: a) lorsque les produits de ces ti- tres reviennent à des personnes physiques ou à des sociétés en		(b) emprunts non représentés par des titres au porteur ou effets négociables : 1° Intérêts revenant à des person- nes physiques ou sociétés en	rtinizko usib nesion anio no mostriaka ndiniskioli
nom collectif ou à des comman- dités dans des sociétés en com-	10.0/	nom collectif ou à des commandités dans des sociétés en com-	
mandite simple	12 %	mandite simple	12 %
sujetties à l'impôt général sur le revenu	18 %	l'impôt général sur le revenu Obligations et emprunts dont les produits ont déjà supporté le prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques édicté par le décret-loi du 16 juillet 1935 (le taux réduit de 18 % remplace celui de 24 % dans tous les cas où ce dernier aurait	18 %

NATURE DES REVENUS	TAUX DE LA TAXE
été exigible selon les distinctions qui précèdent)	18 %
teur, d'obligations et emprunts émis après le 16 juillet 1935 (le taux réduit de 18 % remplace celui de 24 % dans tous les cas où ce dernier aurait été applicable)	18 %
Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements	
 a) Créances représentées par des titres ou effets négociables Le taux est réduit à 18 % si les créances sont nées à compter du 	24 %
16 juillet 1935 ou si leur produit a supporté le prélèvement de 10 % établi par l'article 3 du décret-loi sur les dépenses pu- bliques du 16 juillet 1935.	S (APPLIC) s, do Pinnô
 b) Créances non représentées par des titres ou effets négociables : 1º Intérêts profitant à des person- nes physiques ou sociétés en 	[enpoted
nom collectif ou à des comman- dités dans les sociétés en com- mandite simple	12 % (1)
nes morales non assujetties à l'impôt général	18 %
Valeurs mobilières étrangères	a di temp
 a) Titres abonnés	24 %
sonnes physiques	12 %
sonnes moralesb) Titres étrangers non abonnés. Titres étrangers non abonnés déposés contre récépissé nominatif dans	18 % 25 %
une banque agréée Jetons de présence et rémunérations des administrateurs et membres des Conseils d'administration des	24 %
sociétés étrangères non abonnées, domiciliés ou résidant en France .	24 %

⁽¹⁾ Toutefois, si l'impôt est pris en charge par le débiteur, le tarif de $18\ 0/0$ devient applicable. La taxe doit être liquidée à raison de 18/82 des intérêts nets.

**

Suivant l'article 7 du décret-loi du 17 juillet 1935, la fraction de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères abonnées, excédant 18 %, est supportée définitivement par le bénéficiaire des revenus, nonobstant toute clause contraire et quelle que soit sa date.

II. — DATES D'APPLICATION

Les nouveaux tarifs sont applicables aux époques ci-après :

I. — Valeurs mobilières françaises et valeurs mobilières étrangères abonnées

- a) Pour les actions, parts de fondateur, parts d'intérêts et commandites, aux dividendes mis en paiement à partir de l'entrée en vigueur du décret du 16 juillet 1935 (un jour franc après la date de l'arrivée du Journal Officiel du 17 juillet au chef-lieu de l'arrondissement);
- b) Pour les obligations et emprunts, aux intérêts échus à compter de cette même date, quelle que soit la période pendant laquelle ils ont couru;
- c) Pour les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs des sociétés par actions, aux sommes mises en paiement à partir de la même époque.

II. — Fonds d'Etats étrangers et valeurs mobilières étrangères non abonnées

- a) Pour les fonds d'Etats étrangers et les valeurs mobilières étrangères non abonnées, aux coupons payés depuis l'entrée en vigueur du décret, quelle que soit la date de leur échéance;
- b) Pour les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs des sociétés étrangères non abonnées, aux sommes *mi*ses en paiement postérieurement à la date d'application du décret.

III. — Créances, dépôts et cautionnements

Pour les créances, dépôts, cautionnements et comptes-courants, aux intérêts payés (ou inscrits au crédit ou au débit d'un compte) depuis le jour où le décret du 16 juillet 1935 est devenu exécutoire, quelle que soit la date de leur échéance.

(Communiqué par la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.)